

**CONVENTION COLLECTIVE**  
**DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX**

- - - -

**Avenant n°58**

- - - -

**Le 24 août 2011 entre :**

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANCAIS (C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

D'une part,

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. – C.F.T.C. - C.G.T - F.O. – CFE-CGC

D'autre part,

Il est décidé ce qui suit :

**PREAMBULE ET PRESENTATION DU DISPOSITIF**

Le présent accord a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2232-21 du Code du travail, dans les entreprises de moins de 200 salariés, dépourvues de délégués syndicaux, d'une part de définir les conditions selon lesquelles les membres élus du comité d'entreprise, de la délégation unique du personnel, ou à défaut, les délégués du personnel, peuvent négocier et conclure des accords d'entreprise, et d'autre part, de définir les modalités de validation desdits accords par la Commission créée à cet effet.

**ARTICLE 1 – THEMES DE NEGOCIATION**

Les thèmes ouverts à ce type de négociation sont les mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception de ceux mentionnés à l'article L.12333-21 du Code du travail, soit les accords « de méthode » relatifs à la procédure de licenciement.

**ARTICLE 2 – MOYENS ACCORDES AUX REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL**

La négociation avec les représentants élus du personnel devra se dérouler conformément aux dispositions de l'article L.2232-27-1 du Code du travail dans le respect des règles suivantes :

- 1° Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- 2° Elaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- 3° Concertation avec les salariés ;
- 4° Faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

Le temps passé aux réunions de négociation auxquelles seront conviés les titulaires et suppléants de ces instances, ne s'imputera pas sur le crédit d'heures dont bénéficient les représentants du personnel dans l'exercice de leur mandat. En outre, chaque élu titulaire appelé à participer à une négociation bénéficiera du crédit d'heures tel que défini par l'article L.2232-23 du Code du travail.

TPZ    JLL    N    PP    (M)    1    MS    NP

L'employeur informe les organisations syndicales représentatives dans la branche de sa décision d'engager des négociations.

Dès lors que l'employeur prendra la décision d'engager une négociation avec la représentation élue du personnel, un accord de méthode conclu à la majorité des membres élus du comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou à défaut à la majorité des délégués du personnel, définira les moyens particuliers mis à disposition des représentants élus du personnel pour le déroulement loyal de cette négociation (temps consacré aux réunions préparatoires, documents d'information...).

A défaut d'avoir pu conclure un accord de méthode, l'employeur s'engage à fournir à l'instance concernée, les informations nécessaires à la négociation au moins 8 jours avant la première réunion de négociation. Lors de la première réunion, l'employeur fixera, en concertation avec la représentation élue du personnel concernée, le calendrier prévisionnel.

### **ARTICLE 3 – VALIDATION DES ACCORDS**

La validité des accords est subordonnée à leur conclusion par l'instance concernée conformément aux dispositions de l'article L2232-22 du Code du travail.

L'accord ainsi conclu ne pourra acquérir la qualité d'accord d'entreprise qu'après validation par la commission paritaire nationale de validation, dans les conditions définies à l'article 9 ci-après.

### **ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION PARITAIRE**

#### **4.1 : Rôle**

La Commission Paritaire Nationale de Validation (CPNV) a pour objet de se prononcer sur la validité des accords conclus entre l'employeur, ou son représentant, et les représentants élus du comité d'entreprise, ou les membres de la délégation unique du personnel ou les délégués du personnel.

La validation opérée par la CPNV porte exclusivement sur la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles applicables.

#### **4.2 : Composition**

La CPNV est constituée des organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche au plan national ainsi que des fédérations patronales de la branche des cabinets médicaux.

La CPNV est composée de :

- Pour le collège salarié : 1 siège par organisation syndicale représentative au niveau de la branche au plan national. Chaque organisation syndicale représentative a la possibilité de désigner un suppléant
- Pour le collège patronal : autant de sièges répartis entre la CSMF, le SML et la FMF. Ces organisations syndicales peuvent également désigner des suppléants.

La CPNV se réunit valablement dès lors que la majorité des représentants de chaque collège est présente.

TG JLC N IP  
FM PFS NP

### 4. 3 : Financement

Le financement du fonctionnement de la CPNV est assuré sur les fonds du paritarisme, qui feront l'objet d'une évaluation dès la fin de la première année de mise en place de l'accord.

### ARTICLE 5 – SAISINE DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DE VALIDATION

La saisine de la commission nationale paritaire de validation s'effectue auprès de la fédération patronale de l'entreprise concernée : CSMF – SML – FMF

La saisine s'effectue dans les conditions suivantes : envoi par lettre recommandée avec accusé réception au secrétariat de la commission d'une demande de validation avec l'accord d'entreprise signé par l'employeur les représentants élus du personnel, accompagnée des documents suivants :

- une fiche signalétique dûment complétée et signée par l'employeur et les représentants élus du personnel signataires de l'accord, comportant les informations suivantes : identification de l'entreprise, effectif de l'entreprise sur les 12 mois précédant la mise en place de l'accord (cf.annexe),
- une copie du procès-verbal des dernières élections professionnelles ;
- une copie du compte-rendu d'approbation de l'accord par les élus ;
- une copie des accords d'entreprises cités dans l'accord soumis à la validation ;
- un rappel des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles sur lequel l'accord se fonde.

Si le secrétariat de la CPNV constate que le dossier est incomplet, il demande par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires de l'accord de compléter le dossier.

Lorsque le dossier est complet (c'est-à-dire s'il comporte l'ensemble des documents énumérés ci-dessus), cette saisine fait courir le point de départ du délai de quatre mois tel que prévu à l'article L2232-21 du Code du travail.

Chaque saisine de la CPNV donnera lieu à la création d'un dossier comportant les pièces du demandeur. Ce dossier est numéroté et inscrit par ordre chronologique sur un registre.

### ARTICLE 6 – SECRETARIAT DE LA CPNV

Le secrétariat sera assuré par l'une des fédérations employeurs qui sera chargée de l'organisation logistique de la commission.

### ARTICLE 7 – REUNION DE LA CPNV

La commission se réunit par convocation adressée par le secrétariat au plus tard 15 jours avant la réunion et dans les 3 mois après la saisine par l'entreprise.

Ces délais commencent à courir dès réception du dossier complet.

Les partenaires sociaux s'engagent à respecter la confidentialité des dossiers préalablement communiqués.

Chaque séance de la commission est présidée alternativement par un membre d'une organisation syndicale de salariés et par un représentant des organisations patronales.

En cas d'absence, un membre de la commission pourra donner pouvoir à un autre membre, ce pouvoir devra être présenté aux membres présents avant le vote sur la validation de l'accord.

TRZ SIC 21 RP FA JAB NP

## ARTICLE 8 – CONDITIONS DE VALIDATION

L'accord est validé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- les mesures concernées ne peuvent être mises en œuvre que par accord collectif en application des dispositions légales ;
- elles sont conformes aux dispositions légales ;
- elles sont conformes aux dispositions réglementaires ;
- elles sont conformes aux dispositions conventionnelles.

La commission examine si les conditions ainsi rappelées sont respectées.

L'entreprise est informée de la décision motivée de la CPNV dans les 15 jours qui suivent cette décision.

## ARTICLE 9 – MODALITES DE VALIDATION

L'accord est validé s'il a obtenu au sein du collège représentant les employeurs et au sein du collège représentant les salariés, la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si les collèges sont en désaccord (un collège pour la validation, un collège contre la validation), il est procédé à un deuxième vote. Dans cette hypothèse, l'accord est validé s'il obtient la majorité des voix des membres de la commission, présents ou représentés.

Si la commission ne peut se prononcer du fait d'une nouvelle égalité constatée à l'issue de ce deuxième vote, l'accord est validé, s'il a obtenu un vote unanime des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel ayant voix délibérative et ayant participé au vote au sein de cette instance.

## ARTICLE 10 – OBSERVATOIRE DE LA CPNV

Un bilan annuel par secteur des décisions de la CPNV ainsi que les thèmes abordés par les accords d'entreprise soumis à la validation sera mise à l'ordre du jour de la CMP. Il sera présenté un bilan annuel lors de la CMP du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

## ARTICLE 11 – DUREE – DATE D'EFFET

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet. Il prend effet à l'issue du délai d'opposition prévu à l'article L.2232-6 du Code du travail.

## ARTICLE 12 – PUBLICITE – DEPOT

Le présent accord sera déposé en 2 exemplaires, auprès de la DGT, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de prud'hommes de Paris.

JB SIC N RP

fm

JFB

np

Fait à Paris, le 24 août 2011

**Fédération Nle des Syndicats  
des Services de Santé et  
Services Sociaux  
« C.F.D.T. »**

**Fédération de la Santé  
et de l'Action Sociale  
« C.G.T. »**

**Fédération Nationale des  
Syndicats Chrétiens des  
Services de Santé et des  
Services Sociaux « C.F.T.C. »**

**Fédération des Personnels  
des Services Publics et de  
Santé « F.O. »**

**Fédération Française  
Santé et Action Sociale  
« CFE - C.G.C »**

**Confédération des Syndicats  
Médicaux Français  
« C.S.M.F. »**

**Fédération des Médecins  
de France « F.M.F. »**

**Syndicat des Médecins  
Libéraux « S.M.L. »**